

condaires" sont omis. On a autant raison de faire entrer en franchise ces dernières. Si l'honorable ministre veut me le permettre, je lui dirai comment on peut modifier cette disposition de façon à faire disparaître toute ambiguïté. Je propose qu'on modifie cette disposition et qu'elle soit ainsi conçue:

Hameçons pour la pêche à la ligne en eau profonde, ou dans les lacs, pas plus petits en dimension que le numéro 2-0 dont on se sert pour la pêche sur les bancs, pour celle de la morue, du merlan jaune et les seines pour la pêche du maquereau, du hareng, du saumon, du phoque, du mullet et d'autres poissons, ainsi que les lignes traînantes dont on se sert tels que bagues, glènes, peloton de ficelle tannée ou non—de différentes grosseurs et de différents fils—y compris le fil qui entre dans la fabrication des rets à pêche; le chanvre de manille dont la grosseur n'excède pas 1 pouce et $\frac{1}{2}$ et dont les pêcheurs de homards se servent pour tenir leurs trappes en position; et le merlin tanné ou non, le fil de coton, de lin, de chanvre, ou de manille dont on se sert exclusivement pour la pêche aux rets, ou à la seine, non compris les hameçons, les lignes, les rets dont on se sert communément dans un but de sport... sont admis en franchise.

Ce changement n'est pas considérable, mais je crois qu'il fera disparaître toute l'ambiguïté de cette disposition et qu'il réalisera l'intention que le Parlement avait en inscrivant dans la liste les articles admis en franchise et qui servent aux pêcheurs en eau profonde ainsi qu'à ceux de nos lacs. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit les honorables députés qui ont pris la parole avant moi. J'ignorais qu'on eût l'intention d'imposer un droit sur la ficelle de coton roulé dont on se sert pour les pêcheries. Depuis nombre d'années on importait cet article en franchise; je ne savais pas qu'il fût question de le soumettre à un droit. Quoi qu'il en soit, les termes de cette disposition sont ambigus et je crois que si on les modifiait d'après les données que j'ai indiquées, cette difficulté disparaîtrait.

M. TURGEON: Représentant une division où la mise en conserves du homard se poursuit sur une grande échelle, je tiens à endosser les observations de l'honorable député qui vient de reprendre son siège. J'estime qu'il a fourni à l'honorable ministre les renseignements dont il a besoin pour modifier dans le sens voulu ce détail du statut relatif au tarif. J'espère que l'honorable ministre ne jugera pas à propos d'attendre que la commission du tarif se soit prononcée sur cette question. Celle-ci intéresse grandement nos pêcheurs à ce moment même et j'entretiens l'espoir que l'honorable ministre l'étudiera avec tout le soin qu'elle mérite.

M. REID (Grenville): Je suis heureux que mes honorables amis de la gauche aient soulevé cette question. Ils se rappelleront

que lorsqu'on a mentionné cette question il y a quelque temps, j'ai expliqué qu'une erreur avait été commise dans la lettre-circulaire publiée au mois de décembre dernier. En ce qui a trait au droit sur le merlin à l'état brut, je ne crois pas qu'on puisse entretenir deux opinions différentes. L'item n° 682 du tarif spécifie que cet article est admis en franchise. Lors de la préparation du tarif, on a inscrit le mot "travaillé" afin d'établir que le merlin ordinaire à l'état brut formerait partie de l'item 548. Depuis la préparation de ce tarif en 1907, si je m'en rapporte aux renseignements que me fournit le ministère, je comprends que le droit de 25 p. 100, compris à l'item 548, a été perçu sur le merlin à l'état brut. On a fait connaître au ministère que dans le cas d'un de nos ports de l'île du Prince-Edouard, la population se demandait si le merlin était ou non admis en franchise et c'est pour faire disparaître cette équivoque, que le ministère a publié cette lettre-circulaire. L'honorable député a fait observer à bon droit qu'il est impossible au ministère des Douanes d'admettre en franchise le merlin pour des fins industrielles au point de vue des pêcheries, ou pour toute autre fin, jusqu'à ce que le Parlement eût adopté un projet de loi se rapportant au tarif qui modifiât la rédaction de ce statut. Il me fera plaisir de soumettre cette question à l'étude de la commission du tarif que nous nommerons bientôt; le Gouvernement étudiera volontiers cette question à fonds avant de proposer qu'on modifie le tarif dans quelques-uns de ses détails à la prochaine session.

M. SINCLAIR: Cette disposition est ambiguë. Elle décrète l'admission en franchise de la ficelle de coton qui entre dans la fabrication des rets. Je comprends que les marchands importateurs aient cru bon de préparer une déclaration solennelle où ils affirment que cette ficelle entre dans la fabrication des rets-trappes à homard. On se demande si l'on peut considérer comme étant un rets une trappe à homard. Je prierais l'honorable ministre de consulter sur ce point les aviseurs en loi de son département. J'espère qu'on ne fera rien qui soit de nature à porter préjudice aux pêcheries du homard.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité pour délibérer les subsides.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Intercolonial—Moncton, outillage pour remises à locomotives et à wagons; nouvelle cour à marchandises et voie d'évitement, \$300,000.

M. GRAHAM: L'honorable ministre voudra-t-il me permettre de lui demander combien de passages à niveau on a fait disparaître ou qu'on a protégés au cours de l'année dernière et combien on se pro-